

CHARLES  
V.  
à Paris, le 4.  
d'Août 1374.  
à de 96. Pieces  
au marc.

Tournois; si vous mandons que lesdits II.<sup>m</sup> Mares d'Argent en vesselle & en Argent en cendre dessusdits, vous faites ouvrer & monnoyer en deniers d'Argent, sur le coing & forge de ceulx qui courent à present, pour quinze Deniers Tournois la Piece; lesquels seront de • huit Solz de poix au marc de Paris, & auront cours pour quinze Deniers Tournois la Piece, & qu'ilz soient à unze Deniers six grains fins ou environ, comme dit est; & payez audit Jaquemart le pris dessusdit; & pour chacun marc d'œuvre des Deniers d'argent dessusdits, faictes alloier ès Comptes de celuy ou ceulx qui seront ledit ouvrage, III. Sols VIII. Deniers Tournois. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Lettres Nous mandons à noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz reçoivent & passent le compte d'iceulx II.<sup>m</sup> mares d'argent en vaisselle & en argent en cendrée, par la maniere que dit est; car ainsi le voulons Nous estre fait, & l'avons octroyé & octroyons audit Jaquemart de Donquerque, de grace especial; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deslenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le 1111.<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCLXXIIII. & de nostre Regne le unziesme.* Ainsi signé, Par le Roy. BAIGNEULX.

CHARLES  
V.  
à Paris, le 10.  
d'Août 1374.

(a) *Lettres qui établissent Remon Guibert Visteur de toutes les Monnoyes du Royaume; & qui luy donnent pouvoir de faire tout ce qu'il jugera necessaire pour reformer les abus qui se commettent par rapport aux Monnoyes.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé & seal Remon Guibert, General-Maistre de noz Monnoyes: Sallut & dilection. Comme par très bonne & meure deliberacion & advis de nostre Conseil, & pour le bien commun de nostre Peuple, Nous avons ordonné que nulle Monnoye d'Or ne d'Argent ait aucun cours en nostre Royaume; excepté celles que Nous avons fait & faisons faire à present; & Nous aïons entendu que icelles Monnoyes ne sont pas ouvrées, faictes ou gouvernées en aucuns lieux de nostre dit Royaume, ainsi comme elles deussent; ne les Ordonnances par Nous faictes sur le cours de nosdites Monnoyes, tenuës ne gardées; & que plusieurs Gens de nostredit Royaume & d'ailleurs, se sont efforcez & efforcent de jour en jour, à faire le contraire de ce que Nous par grant deliberacion de nostre Conseil, avons ordonné sur le fait de nosdites Monnoyes, au prouffit commun, & mettent autres Monnoyes que les nostres pour plus grant pris qu'elles ne valent au marc pour Billon, que celles auxquelles Nous avons donné cours; parquoy Nous & nostre Peuple sommes grandement donnaigez, & serions plus ou temps avenir, s'il n'y estoit pourveu; & autrestois Nous eussions & ayons mandé, tant par noz Lettres faictes sur nosdites Ordonnances, comme par nos autres Lettres, à noz Seneschaux, Baillifz & Vicomtes, & autres noz Officiers, Justiciers & Subgectz, que ilz feissent garder & faire garder nosdites Ordonnances; lesquelles en ont esté remis & negligens, dont <sup>b</sup> forment Nous desplaist: Nous qui avons ferme desir & volenté de olvier à telz malices, & aux inconveniens qui s'en pourroient ensuir, vous mandons, & se <sup>c</sup> mestier est, commectons par ces presentes, que tantost vous vous transportez par toutes noz Monnoyes, & par toutes les bonnes Villes de nostre Royaume, là où bon vous semblera; & que à bonne diligence <sup>d</sup> visiter nosdites Monnoyes; & icelles faictes faire bien & convenablement en la forme & maniere que Nous l'avons ordonné; & si faictes ou faictes faire Informacions & Enquestes sur tous ceulx qui auront fait le contraire de nosdites Ordonnances par quelque maniere que ce soit, & <sup>e</sup> remuez, & faictes remuer & transporter de lieu en autre, se mestier est, tous noz Officiers de nosdites Monnoyes que bon vous semblera, si comme vous verrez qu'il

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 3. verso.

Avant ces Lettres, il y a:  
Commission pour visiter les Monnoyes; c'est  
assavoir, pour j (un) General-Maistre.

sera à faire pour nostre prouffit; & mectez & ordonnez en nosdites Monnoyes Officiers, se mestier est, telz comme bon vous semblera; & Nous en donnerons noz Lettres toutes soiz que Nous en serons requis, à ceulx à qui vous aurez données les vostres; & establissez Changeurs par toutes les dites bonnes Villes, ostez tous autres que vous pourrez savoir ou trouver qui ne seront prouffitables, ou qui auront fait au contraire de nos dites Ordonnances ou aucunes d'icelles; & contraignez les Gardes de nosdites Monnoyes & chacun d'eulx, ou aucuns autres souffisans se bon vous semble, pour faire faire & ouvrir en nosdites Monnoyes <sup>a</sup> en nostre main, ou cas que on ne pourroit trouver souffisantes personnes qui les voulsit prandre ne faire ouvrir à juste prix; & mectez & establissez ès bonnes Villes, & ailleurs où mestier fera, & ès passaiges du Royaume, bonnes gardes par tout là où mestier en fera, pour faire tenir & garder nosdites Ordonnances; & leur donnez & oëtroyez de par Nous, le quart denier de toutes les forsaictures qui y cherront; lequel quart Nous voulons estre payé par les Maistres-Particuliers de nosdites Monnoyes, à iceulx Commissaires & Gardes, & à chacun d'eulx; & le demourant estre tourné & converti en nostre prouffit; & lequel quart Nous voulons estre alloüé ès Comptes desdits Maistres-Particuliers & de chacun d'eulx, par nos amez & seaulx Gens de nos Comptes à Paris; & si voulons & vous mandons que à tous nos Seneschaulx, Baillifz, Vicontes, Prevostz, Subgectz, ou Esleuz & Receveurs sur le fait de la guerre, & autres; ou à leurs Lieux tenans, vous exposez nos dites Ordonnances, & leur enjoignez sur leur serment & loyauté qu'ilz ont à Nous, que icelles tiennent & gardent, & facent tenir & garder sans enfreindre; & tous ceulx que ilz pourront trouver ou savoir qui auront faict ou feront le contraire, ilz vous fassent assavoir, & vous les pugnissiez ou faictes pugnir civilement & autrement, si comme il fera à faire de raison, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres; & tous ceulx que vous pourrez <sup>b</sup> trouver ou savoir qui auront passé nos dites Ordonnances, Changeurs ou autres quelzconques, iceulx faictes <sup>c</sup> composer à livrer certaine quantité de Billon d'Or & d'Argent en nos dites Monnoyes, ou autrement, telle comme bon vous semblera; par laquelle composition ainsi faicte par vous, Nous voulons qu'ilz demeurent quietes & absolz pour cause de ce, sans ce que jamais leur en puisse estre riens demandé par Nous ne par autres; & faictes commandement ausdits Commissaires de nosdites bonnes Villes, & aux Gardes des passaiges, qu'ilz rapportent ou envoient une fois en l'an, leurs <sup>d</sup> Exploictz pardevers nosdites Gens de noz Comptes à Paris; & se il en y a aucun qui soient rebelles ou desobéissans, ou vous empeschent en aucune maniere ou vos depputez, soient noz Justiciers ou autres, assignez leur ou faictes assigner jour competant pardevant nos amez & seaulx les Gens de nostre Grant Conseil & lesdites Gens de noz Comptes à Paris, pour respondre à nostre Procureur, à amender lesdites desobéissances ou rebellions; ausquels Nous mandons & commectons par ces presentes, que oy nostre Procureur & les adjournez sur ce, fassent bon & brief accomplissement de Justice. De faire tout ce que dit est, & toutes les autres choses qui bonnes voussembleront touchant le fait de noz Monnoyes, Nous vous donnons plain povoir, auctorité & Mandement especial: Mandons à tous noz Justiciers, Officiers & Subgectz, & à chacun d'eulx, que à vous & à voz Commis & Depputez ès choses dessus dites & chacune d'icelles, obéissent & entendent, & facent obéir & entendre chacun en sa Juridicion, & vous donnent conseil, confort & aide, toutefois que mestier en sera, & qu'ilz en seront requis. Si gardez bien que en ce n'ait aucun deffault; mais y puissions congnoistre & apparcevoir vostre bonne dilligence, si que par vostre deffault, le commun prouffit pour lequel Nous avons ordonné ce estre fait, n'en soit en aucune maniere empesché ne retardé. *Donné à Paris, le x.<sup>me</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. soixante-quatorze, & de nostre Regne le xi.<sup>e</sup>* Ainsi signé. *Par le Roy, P. BLANCHET.*

CHARLES  
V.

à Paris, le 10.  
d'Août 1374.

<sup>a</sup> pour le compte  
du Roy.

<sup>b</sup> trouver.

<sup>c</sup> Voy. les tabl.  
des mut. des Vol.  
de ce Rec. au mot,  
compositions.

<sup>d</sup> Actes judiciai-  
res.